



# Stockage et dépôt des efflu

## ● Capacités minimales requises

Toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zones vulnérables doit disposer de capacités de stockage des effluents fixées dans le tableau ci-dessous. Celles-ci doivent en outre être compatibles avec le calendrier des périodes d'interdiction d'épandage et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

**Ces capacités sont exigibles depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016** pour les élevages déjà soumis au programme d'actions national (cas des élevages de l'Aisne, de l'Oise, du Nord Pas-de-Calais et d'une partie de la Somme).

**Pour les communes nouvellement classées en zones vulnérables en 2015-2016 (une partie de la Somme), les élevages qui se sont déclarés auprès de l'administration au plus tard le 30**

**juin 2017 ont bénéficié d'un délai allant jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour se mettre en conformité** (un délai supplémentaire peut être accordé jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2019 sous certaines conditions).

Pour le calcul de la capacité de stockage requise, tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zones vulnérables, sont pris en compte. Le calcul est à effectuer **pour les effluents qui ne peuvent pas être stockés au champ**.

Toute exploitation ayant des capacités de stockage inférieures au tableau ci-dessous doit les justifier en tenant à la disposition de l'administration un dexel démontrant l'adéquation entre capacités et fonctionnement de l'exploitation (respect des capacités agronomiques).

### Capacités de stockage minimales requises (en nombre de mois) en fonction du type d'effluent produit et de l'espèce animale

Temps (en mois)	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Type I (fumiers non stockables au champ)	Type II (lisiers, purins, eaux blanches et vertes, fumiers et fientes de volailles...)
Bovins lait (vaches et troupeau de renouvellement), caprins et ovins lait	≤ 3	6 (5.5*)	6.5 (6*)
	> 3	4	4.5
Bovins allaitants (vaches et troupeau de renouvellement), caprins, ovins autres que lait	≤ 7	5	5
	> 7	4	4
Bovins à l'engrais	≤ 3	6 (5.5*)	6.5 (6*)
	de 3 à 7	5	5
	> 7	4	4
Porcins	-	7	7.5
Volailles	-	Non concerné	7
Autres espèces animales (dont asins et équins)	-	6	

\* Exploitations situées sur les petites régions agricoles de la Thiérache (02-59), du Hainaut (59), du Pays de Bray (60) et du Boulonnais (62)



**Les capacités de stockage du tableau ne s'appliquent pas aux fumiers compacts non susceptibles d'écoulement qui sont restés deux mois sous les animaux (ou sur fumière) ni aux fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, ni aux fientes > 65 % MS.**

En Hauts-de-France, la plupart des bovins allaitants ou à l'engraissement est logée sur aire paillée intégrale en litière accumulée curée à plus de 2 mois d'intervalle. Le fumier produit peut être mis en dépôt ou composté au champ, sous réserve qu'il soit suffisamment paillé. Pour les volailles logées sur litière, le fumier non susceptible d'écoulement est stockable au champ sans critère de durée de stockage sous les animaux au préalable (idem pour les fientes > 65 % MS).

Dans les nouvelles zones vulnérables de la Somme, pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage et, au plus tard avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019, les élevages bénéficient à titre dérogatoire et transitoire des possibilités d'épandage suivantes :

- les types I devant cultures de printemps entre le 01/09 et le 15/01
- les types II devant cultures d'automne entre le 01/10 et le 01/11.



*Pour estimer les capacités de stockage minimales requises, vous pouvez utiliser le logiciel Pré-Dexel téléchargeable depuis la page <http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>*

*Pour en savoir plus, contactez votre conseiller élevage.*

## ● Dépôt au champ

Le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- **les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement** (fumiers contenant des déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcs, un matériau absorbant, ayant subi un stockage d'au

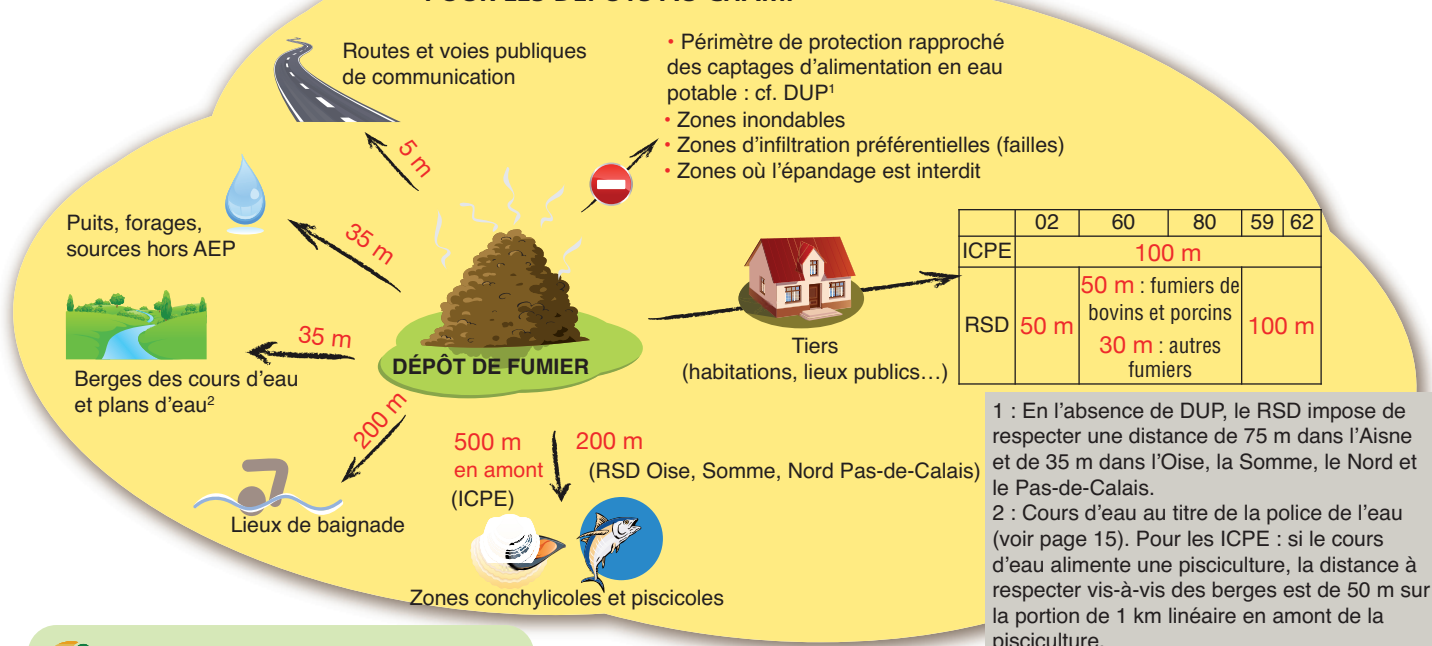
moins 2 mois sous les animaux ou sur fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement),

- **les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement**,  
- **les fientes de volailles issues d'un séchage** permettant d'obtenir de façon fiable et régulière **plus de 65 %** de matière sèche.

### Conditions à respecter pour les dépôts au champ (hors produits normalisés)

	Conditions particulières à respecter (à l'exception des dépôts inférieurs à 10 jours)	Règles communes à tous les dépôts au champ d'effluent d'élevage
Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (fumiers bovin, porcin, équidé, ovin, caprin...)	Le dépôt est autorisé : - sur prairie - sur culture implantée depuis plus de 2 mois ou une CIPAN bien développée - sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille). Il doit être constitué en cordon, et ne doit pas dépasser 2.5 m de hauteur.	- Le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement de jus. - Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits. - Le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices. - Le tas doit être disposé de manière continue afin de limiter les infiltrations d'eau. - La durée du stockage ne doit pas dépasser 9 mois ; le retour sur un même emplacement du tas de fumier ne peut pas intervenir avant un délai de 3 ans. - Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit de 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas.
Fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement	Le tas doit être conique et ne pas dépasser 3 m de hauteur. Il doit être couvert.	- Les dates du dépôt et de reprise de tas sont à indiquer dans le cahier d'exploitation.
Fientes de volailles à plus de 65 % de MS	Le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau et perméable aux gaz.	

### DISTANCE À RESPECTER POUR LES DÉPÔTS AU CHAMP



#### Sigles

**RSD** : Règlement Sanitaire Départemental

**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**DUP** : Déclaration d'Utilité Publique

**AEP** : Alimentation en Eau Potable



Pour en savoir plus sur le stockage au champ des effluents de volailles, télécharger la plaquette de l'ITAVI sur <http://www.hautsdefrance.chambres-agriculture.fr>

